

GE_GERICHTE A/2066/2008 vom 5. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2066_2008

FR: GE_GERICHTE A/2066/2008 du 5 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/2066/2008 del 5 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Par arrêté du 8 novembre 2006, le département de l'économie et de la santé (ci-après : DES) a autorisé Monsieur X_____ à exploiter, en qualité d'indépendant, un taxi de service privé.

E. 2

Selon un rapport de dénonciation de la police genevoise du 17 août 2007, l'intéressé avait circulé le 12 août 2007 au volant de son taxi, alors qu'il était en service, sur une voie réservée aux bus en trafic de ligne et aux taxis de service public.

E. 3

Le 31 mars 2008, le service du commerce (ci-après : SCom) a avisé M. X_____ que les faits susmentionnés constituaient une infraction aux art. 19 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30) et 12 du règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01). Il était invité à s'expliquer avant qu'une sanction ou une mesure administrative ne soit prise à son encontre, dans un délai échéant le 16 avril 2008.

E. 4

M. X_____ n'ayant pas donné suite à cette invite, le SCom a infligé à celui-ci, en date du 7 mai 2008, une amende CHF 200.- en raison des faits survenus le 12 août 2007.

E. 5

Par acte du 9 juin 2008, M. X_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision susmentionnée, concluant à son annulation. L'interdiction faite aux taxis de service privé d'utiliser les voies de bus violait la liberté économique. Elle ne répondait à aucun intérêt public et créait une inégalité de traitement avec les limousines et les taxis de service public, qui pouvaient les emprunter. En outre, de par son caractère général, cette interdiction violait le principe de la proportionnalité. Enfin, dans le cadre de la procédure de consultation en vue de réviser la LTaxis, il était proposé de créer une seule catégorie de taxis.

E. 6

Le 15 juillet 2008, le DES s'est opposé au recours. Les taxis de service public et les taxis de service privé avaient un régime différent. Il n'était pas contraire à la liberté économique, ni au principe de l'égalité de traitement, de prévoir une réglementation de l'usage accru du domaine public qui ne soit pas identique pour chacune de ces catégories. Le montant de l'amende était conforme au principe de la proportionnalité. Le DES demandait par ailleurs que la cause soit jointe à une autre procédure pendante devant le tribunal de céans et portant sur un objet semblable.

E. 7

Le 30 septembre 2008, le juge délégué a accordé à M. X_____ un délai au 17 octobre 2008 pour lui indiquer s'il entendait déposer des observations complémentaires, voire solliciter une mesure d'instruction.

E. 8

Le 16 octobre 2008, l'intéressé a demandé la convocation d'une audience de comparution personnelle et l'organisation d'un transport sur place, ainsi qu'un délai pour compléter le dossier, à l'issue de l'exécution de ces mesures.

E. 9

Le 4 décembre 2008, le juge délégué a entendu les parties en comparution personnelle. a. M. X_____ a déclaré que le jour des faits, il avait pris en charge deux clientes qu'il devait conduire à l'Hôtel Métropole. A cette heure de la journée, tant le quai Gustave-Ador que la rue des Eaux-Vives étaient engorgés. Voyant cela, il avait emprunté la voie bus-taxi qui était dégagée et lui permettait d'acheminer plus rapidement ses clientes à leur destination. S'il était resté dans le trafic ordinaire, la course aurait coûté plus cher. C'était dans l'intérêt de sa clientèle, qui comptait des gens modestes, qu'il empruntait parfois le couloir bus-taxi. L'artère où il avait été intercepté le 12 août 2007 était fréquemment bouchée. Par ailleurs, le fait qu'il ne soit pas autorisé à utiliser les voies bus-taxi alors que les taxis de service public le pouvaient, était incompréhensible pour ses clients. b. Le DES a persisté dans sa décision.

E. 10

Le 9 février 2009, le DES a indiqué qu'il n'avait pas d'observations complémentaires à la suite de la comparution personnelle.

E. 11

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.